Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20261102-D2026-342-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/11/2026
Publication : 02/11/2026

conservatoire
classé à rayonnement intercommunal de
– l'Odyssée –

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À L'ORGANISATION DES CLASSES À HORAIRES AMÉNAGÉES

ENTRE :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), créé par arrêté préfectoral n°2013093-0003 du 3 avril 2013 dont le siège social est situé 4 rue de Châteaudun, BP 20159, 28103 Dreux Cedex représentée par son Président, **Monsieur Christophe LE DORVEN**, dûment habilitée par la délibération n°2026-065 du conseil communautaire du 13 avril 2026,

Pour son équipement communautaire : Le Conservatoire

ET,

LE COLLEGE ALBERT CAMUS situé à Dreux et représenté par sa Principale, **Madame Valérie RENARD**, ci-après dénommée l'établissement scolaire,

Préambule

Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 relatif aux classes à horaires aménagés pour les enseignements artistiques renforcés destinés aux élèves des écoles et des collèges,
Vu la circulaire interministérielle n° 2009-110 du 6 octobre 2009 relatif à l'enseignement en classes à horaires aménagés théâtre dans les écoles élémentaires et les collèges,
Vu la validation du conseil d'administration du collège Albert Camus de Dreux en date du 2 octobre 2026,
Vu le projet pédagogique des Classes à Horaires Aménagés Théâtre,

Il est établi entre l'établissement scolaire et le Conservatoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux une convention de partenariat portant sur l'organisation et le fonctionnement de la Classe à Horaires Aménagés Théâtre (CHAT) du collège Albert Camus de Dreux.

Cette collaboration vise à permettre à des élèves motivés par les activités d'art dramatique de recevoir, tout au long de leur scolarité, en complément de l'enseignement général obligatoire, une formation spécifique dans le domaine du théâtre ; et ce dans des conditions leur garantissant les meilleures conditions d'accès à une pratique artistique en vue de leur réussite scolaire et de leur épanouissement personnel.

Ce type d'action fait partie des priorités du projet d'établissement, ainsi que dans les missions du Conservatoire. Il s'inscrit pleinement dans un souci commun de favoriser la réussite individuelle de chaque élève, la pratique artistique en étant un des soutiens majeurs.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20261102-D2026-342-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/11/2026
Publication : 02/11/2026

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La Classe à Horaire Aménagé Théâtre doit favoriser la réussite scolaire et encourager la pratique artistique des élèves scolarisés dans l'établissement scolaire et inscrits au Conservatoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux.

La CHAT doit également permettre aux élèves de suivre leur scolarité dans les conditions les plus satisfaisantes possible tout en développant parallèlement des compétences théâtrales particulièrement affirmées.

Par ailleurs, la CHAT bénéficiera des mêmes enseignements prévus par les directives ministérielles et dispensés au sein du collège, que les autres classes de l'établissement non concernées par l'enseignement artistique d'art dramatique.

ARTICLE 2 : PROCÉDURE D'ADMISSION

2.1 Une commission chargée d'examiner les candidatures est réunie sous l'égide et la présidence de l'inspecteur d'académie ou de son représentant. Elle comprend :
- la principale du Collège ou son représentant ;
- le directeur du Conservatoire ou son représentant ;
- le professeur référent du collège ;
- un conseiller pédagogique du premier degré ;
- deux représentants de parents d'élèves désignés par l'Inspecteur d'Académie.

2.2 Au préalable les candidats sont reçus pour un entretien évaluant leur motivation et leur degré d'engagement mais aussi pour des tests d'aptitude et d'aisance théâtrale sous le contrôle du professeur référent du collège et/ou du professeur d'art dramatique du conservatoire et/ou du directeur du conservatoire ou de son représentant.

2.3 La commission étudie les dossiers des élèves dans lesquels figurent :
- les résultats des tests prévus à l'article 2.2 de cette convention ;
- les bulletins périodiques des classes précédentes indiquant les décisions d'orientation ;
- dans le cas d'un suivi CM2/6ème, les résultats obtenus à la fin du CM2 et l'autorisation de passage en 6ème.

2.4 La commission fait un choix qui prend en compte le niveau scolaire de l'élève, son aisance en art dramatique, mais aussi et pour une part primordiale, son projet personnel et sa motivation.

ARTICLE 3 : PROCÉDURE D'AFFECTATION DANS LA CHAT

La décision définitive d'affectation relève de la seule compétence de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale qui réunit à titre consultatif la commission mentionnée à l'article 2.
Le Chef d'établissement inscrit, en fonction de la décision d'affectation, l'élève dans la CHAT de son établissement.
La commission classe les candidats par ordre de classement afin d'assurer l'ajustement au nombre de place.
A ce titre, les candidats sont informés au plus tard quinze jours après la tenue de la commission.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20261102-D2026-342-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/11/2026
Publication : 02/11/2026

ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA CHAT

4.1 Aménagement des emplois du temps

L'établissement scolaire s'engage à aménager l'emploi du temps de la CHAT de manière à assurer l'équilibre entre les enseignements obligatoires et l'enseignement artistique théâtral.

Le volume horaire global sera réparti par l'équipe éducative. Les cours dispensés par les enseignants du Conservatoire auront lieu pendant ces horaires.

4.2 Allègements horaires de l'enseignement général

L'allègement horaire sera réparti sur l'ensemble des disciplines figurant au programme des classes de collège, dont aucune ne doit être supprimée de l'enseignement dispensé aux élèves.

La décision d'alléger les horaires est prise par le Chef d'établissement après avis du conseil d'administration.

L'heure obligatoire d'éducation théâtrale est intégrée dans le contenu spécifique par le Professeur référent du Collège.

De la sixième à la troisième, l'allègement de l'horaire d'enseignement général pourra être de 4 heures maximum.

En outre, afin d'éviter toute surcharge excessive, les élèves n'auront pas la possibilité de choisir d'option facultative au collège.

Enfin, la souplesse des volants horaires proposés permettra d'accueillir au sein du même dispositif des projets éducatifs et artistiques adaptés et complémentaires, notamment en expression scénique grâce à l'intervention d'enseignants spécialisés du Conservatoire. Dans tous les cas, le développement qualitatif du projet visera à élever le niveau d'exigence et à utiliser alors pleinement l'horaire imparti à ces classes.

ARTICLE 5 : CONTENUS DES ENSEIGNEMENTS ET RÉPARTITION DES HORAIRES

5.1 L'enseignement d'art dramatique dispensé est constitué de deux volets interdépendants et complémentaires :

- une approche culturelle dispensée au collège par le professeur référent du collège,
- une formation en art dramatique obligatoire dispensée par les enseignants du conservatoire,
- des enseignements complémentaires (chant, danse, arts de la scène, école du spectateur...).

La concertation entre les membres de l'équipe pédagogique de l'établissement scolaire et les professeurs du Conservatoire permet de répartir efficacement les contenus d'enseignement entre les différents enseignants.

5.2 Horaires

Les horaires sont identiques pour l'ensemble des élèves inscrits en CHAT, peu importe leur niveau et sont répartis comme suit :

- 2h par semaine d'enseignement d'art dramatique en groupe CHAT au collège
- 1h par semaine d'approche culturelle avec le professeur référent du collège

ARTICLE 6 : PROJET PÉDAGOGIQUE

6.1 Un projet pédagogique pluriannuel en cours de rédaction par le collège sera annexé à la présente convention dès sa validation. Ce projet définit précisément les objectifs contenus dans les programmes d'enseignement, et tenant compte des spécificités de la CHAT.

6.2 L'évaluation du projet pédagogique de la CHAT est régulière. Elle est menée, d'une part, et chaque année, par les établissements partenaires, et, d'autre part, et régulièrement, par les autorités déconcentrées des deux ministères, sur la base des bilans et des rapports d'inspections qui doivent leur être régulièrement transmis.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20261102-D2026-342-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/11/2026
Publication : 02/11/2026

ARTICLE 7 : ÉVALUATION

7.1 La procédure d'évaluation s'inscrit dans le projet d'établissement. La concertation entre l'ensemble des partenaires intervenant dans la formation concourt à la mise en place d'une observation et d'un suivi continus de l'élève.

7.2 Les critères et les procédures d'évaluation (modalités, fréquence...) des élèves sont élaborés par l'équipe pédagogique qui comprend les professeurs de l'établissement scolaire et ceux du Conservatoire. Un bilan global du fonctionnement de la classe est réalisé en fin d'année et transmis aux autorités de tutelle.

7.3 Le Directeur du Conservatoire ou son représentant est associé à l'équipe pédagogique du collège pour participer aux conseils de classe en fin de semestre. Les dates en auront été préalablement décidées en concertation.

7.4 Le passage en classe supérieure est prononcé à l'issue du bilan de fin d'année. Le Chef d'établissement prend la décision après consultation du conseil de classe qui réunit les équipes pédagogiques du Collège et du Conservatoire. Cette décision tient compte des résultats obtenus dans l'ensemble des disciplines.

ARTICLE 8 : PARTENARIAT

8.1 Les deux établissements d'enseignement s'informent mutuellement en amont des emplois du temps fixés et des diverses manifestations envisagées durant l'année scolaire. Il est souhaitable d'envisager l'élaboration d'un calendrier prévisionnel sur l'année.

8.2 Le directeur du Conservatoire ou son représentant participe à titre consultatif au Conseil d'Administration du Collège et est invité aux diverses réunions concernant la classe à horaires aménagés.

8.3 Le Chef d'Etablissement du Collège ou son représentant participe à titre consultatif au Conseil d'établissement du Conservatoire et est invité à toutes les réunions ayant pour sujet la classe à horaires aménagés théâtre.

8.4 Des représentants des équipes pédagogiques du Collège et du Conservatoire peuvent participer aux réunions d'information proposées aux parents d'élèves dans les deux établissements.

ARTICLE 9 : RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Les élèves sont tenus de prendre connaissance et s'engagent à respecter les règlements intérieurs des deux établissements partenaires, en particulier la clause mentionnée à l'article 10 de la présente convention.

ARTICLE 10 : ENCADREMENT DES ÉLEVES DE LA CHAT ET RESPONSABILITÉS RÉCIPROQUES

10.1 Les modalités mentionnées ci-dessous sont à inscrire dans les règlements intérieurs des deux établissements, en vertu de la circulaire ministérielle n° 96-248 du 25 octobre 1996.
Les cours hebdomadaires de la CHAT étant dispensés au collège, les élèves sont sous la responsabilité des personnels de l'établissement scolaire.

10.2 Déplacements en temps scolaire
Les élèves en déplacement depuis l'établissement scolaire jusqu'au Conservatoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux sont encadrés sous la responsabilité des personnels de l'établissement scolaire ou sous la responsabilité de leur représentant légal en début de journée.
L'encadrement pendant les horaires des cours au Conservatoire est quant à lui assuré sous la responsabilité des professeurs du Conservatoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20261102-D2026-342-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/11/2026
Publication : 02/11/2026

A la fin des cours, les enfants sont sous la responsabilité de leur représentant légal s'il s'agit d'une fin de journée ou sous la responsabilité des personnels de l'établissement scolaire en cas de retour au collège.
Dans le cas où certains élèves n'ont plus cours et ne doivent donc pas rentrer au collège en fin de journée, ils sont placés sous la responsabilité de leur responsable légal.

10.3 Déplacements hors temps scolaire

Les élèves sont placés sous la responsabilité de leur responsable légal pendant la durée des trajets entre le Collège et le Conservatoire ou entre leur domicile et le Conservatoire, lorsqu'ils se rendent sur le lieu de l'activité.
Lors des concerts donnés sur le territoire dans des salles de spectacles, autres que celles des deux établissements, les élèves sont placés sous la responsabilité de leur responsable légal pendant la durée des trajets.

ARTICLE 11 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2026/2027.

Fait à Dreux, le

Pour le collège Albert Camus,
La Principale

Mme Valérie RENARD

Pour l'Agglomération du Pays de Dreux,
Le Président,



M. Christophe LE DORVEN